

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.286 du 21 décembre 2001

A.75.107/VIII-326

En cause : **DEPOORTER** Henri,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par Henri DEPOORTER, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 août 1996 par lequel le Ministre de la Justice met fin à ses fonctions à partir du 1^{er} novembre 1993 et l'admet à faire valoir ses droits à la pension;

Vu l'arrêt n° 88.213 du 23 juin 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN LAER, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est agent pénitentiaire principal.

2. Le 13 août 1984, il a été victime d'un accident de roulage sur le chemin du travail. Le 25 septembre 1989, le Service de Santé Administratif (S.S.A.) a conclu à une consolidation avec un taux d'invalidité permanente de 20 % à dater du 25 mai 1989;

3. Le 5 octobre 1992, le S.S.A. informe le requérant de la décision suivante :

" Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé;
Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions;
Vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : service sédentaire (sans longues stations debout ni longues marches, escaliers, ...).
Vous devez être réexaminé par la Commission des Pensions sauf reprise du travail avant ce terme.

Vous n'êtes pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat.

Vous n'êtes pas atteint d'une invalidité permanente globale de 66 % au moins au sens de l'article 30 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

4. Le 22 octobre 1992, le Directeur de la prison de Tournai informe le service du personnel du ministère de la Justice qu'il lui est impossible d'employer le requérant dans les limites imposées par le S.S.A. Il invoque divers motifs et précise : "je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on réaffecte Monsieur DEPOORTER à un emploi à l'Administration centrale à Bruxelles".

5. Le 10 janvier 1996, le S.S.A. porte à la connaissance du requérant qu'à la suite de la procédure d'appel qu'il a introduite, la décision a été confirmée, avec cette précision :

" Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2 al. 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

6. Le 26 avril 1996, l'Administrateur général l'informe de sa décision de le "mettre en utilisation auprès du ministère de la Justice, dès le 15 mai 1996, dans un emploi vacant de niveau 3 dans l'attente de son reclassement dans le premier emploi vacant de commis compatible avec son état de santé, conformément à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, modifié par l'article 157 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, ainsi qu'aux articles 22 et 16 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics".

7. Le 8 août 1996, le ministère de la Justice transmet au requérant deux exemplaires de l'état de ses services et lui indique la procédure à suivre pour connaître le montant approximatif de sa pension.

8. Un arrêté ministériel du 28 août 1996 décide qu'il est mis fin aux fonctions du requérant à partir du 1^{er} novembre 1993; il est ainsi motivé :

" Vu le rapport du Médecin en chef du Service de Santé Administratif déclarant que M. DEPOORTER Henri remplissait sur le plan médical, en raison de son invalidité physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive;
Considérant que cette décision a été notifiée à l'intéressé le 3 février 1992;
Considérant que la procédure d'appel devant la Commission des Pensions a abouti à une nouvelle décision, notifiée à l'intéressé le 5 octobre 1992, et selon laquelle il ne remplit pas sur le plan médical les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé, mais est inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, tout en restant apte à prester des services sous certaines conditions;
Vu que la réaffectation dans les conditions mentionnées, n'a pas été possible dans un délai d'un an au sein des établissements pénitentiaires".

Il s'agit de la décision attaquée.

9. Le 13 septembre 1996, le requérant demande la révision de cette décision sur laquelle il ne peut marquer son accord; il rappelle sa demande par une lettre du 15 novembre 1996.

10. Le 28 novembre 1996, le service Etudes et Affaires Générales de l'administration des établissements pénitentiaires répond au requérant en confirmant le contenu du précédent courrier.

11. Le 9 décembre 1996, le service d'Administration générale écrit au requérant la lettre suivante :

" Suite à un problème administratif à l'Administration des Etablissements pénitentiaires, un dossier incomplet vous concernant a été transmis à mes services.

Après complément d'information, il ressort de l'examen de votre dossier que vous auriez dû être mis à la pension pour inaptitude physique avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1993. Ma lettre du 26 avril 1996 relative à votre utilisation et à votre reclassement au ministère de la Justice doit par conséquent être considérée comme nulle et sans effet".

12. Le conseil du requérant écrit à l'Administration des établissements pénitentiaires, en date du 20 décembre 1996, pour contester les décisions prises à son égard et demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation. Le Ministre de la Justice répond dans une lettre du 4 février 1997 en maintenant sa position et en proposant un règlement amiable du litige;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, tel qu'il a été modifié par l'article 86 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, des principes généraux du droit, notamment ceux qui sont relatifs aux exigences d'une saine gestion administrative, lesquels impliquent que l'autorité recherche effectivement un emploi de réaffectation, et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, en ce que l'acte attaqué a été pris sans que la partie adverse ait attesté qu'il n'avait pas été possible de réaffecter le requérant et sans qu'elle ait effectivement cherché un emploi de substitution, alors que la mise en oeuvre de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 est soumise à la réunion de deux conditions qui, en l'espèce, n'ont pas été respectées, étant, d'une part, l'obligation pour l'autorité dont relève l'agent concerné d'attester que celui-ci n'a pu être réaffecté et, d'autre part, l'obligation pour cette même autorité d'établir qu'il n'a pas été possible de trouver, dans le délai légal, une réaffectation pour ledit agent; que le requérant affirme qu'il n'y a pas de trace dans le dossier administratif de la moindre

tentative de recherche d'un emploi pouvant lui convenir; qu'il ajoute "qu'il est également révélateur de constater qu'à la suite de la décision prise par le S.S.A. en 1996, il n'a fallu que quelques semaines pour que l'Administrateur général du ministère de la Fonction publique trouve un emploi de réaffectation" et se demande "pourquoi ce qui a été possible en quelques semaines en 1996 est demeuré totalement impossible pendant toute l'année 1992";

Considérant que la partie adverse répond, après avoir cité le texte de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, que la mise en oeuvre de cette disposition n'est nullement subordonnée à la réunion des deux conditions invoquées par le requérant; qu'elle estime qu'il suffit que l'agent concerné n'ait pas été réaffecté dans le délai de douze mois pour qu'il obtienne, de plein droit, une pension définitive pour inaptitude physique;

Considérant que les diverses décisions prises en ce qui concerne le requérant ont reconnu qu'il ne remplissait pas les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé et qu'il restait apte à exercer des fonctions à certaines conditions; que, d'ailleurs, à la suite de la décision du S.S.A. notifiée le 10 janvier 1996, il a été proposé de mettre le requérant en utilisation auprès du ministère de la Justice à partir du 15 mai 1996 dans un emploi vacant de niveau 3 en attendant son reclassement dans le premier emploi vacant de commis compatible avec son état de santé; que l'acte attaqué méconnaît les décisions précitées; que la réponse de la partie adverse est révélatrice de ce qu'en 1992, aucune tentative n'a été faite pour réaffecter le requérant, ce que confirme le dossier administratif; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend également un moyen, le troisième de la requête, de la violation des principes généraux du droit, notamment ceux qui sont relatifs à l'interdiction de donner un effet rétroactif aux actes administratifs, à la sécurité juridique, à la légitime confiance dans les pouvoirs publics et aux exigences de saine gestion administrative qui requièrent qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable lorsqu'il s'agit de modifier la situation d'un agent; qu'il souligne que la décision attaquée a été prise près de trois ans après la date à laquelle elle eût dû l'être, ce qui n'est pas un délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué s'est borné à reconnaître formellement la mise à la pension du requérant qui découle automatiquement de la législation applicable; qu'elle en déduit que la rétroactivité de cet acte doit être admise dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à des droits que le

requérant n'a pu légalement acquérir; qu'elle invoque l'article 117, § 3, alinéa 2, de la loi du 14 février 1961 qui dispose que "Dans les cas où, à la suite de circonstances spéciales, le titulaire d'une fonction a continué à exercer celle-ci, sans contrevenir par là à la loi, la décision de mise à la pension ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où l'intéressé a, en fait, cessé d'exercer sa fonction" pour conclure qu'en dehors de cette hypothèse précise, les décisions mettant un agent à la retraite pour inaptitude définitive doivent produire leurs effets à la date à laquelle les conditions légales requises pour l'application de ce type de mesures sont apparues;

Considérant que si les termes "d'office" utilisés à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 impliquent que l'autorité administrative est privée de tout pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la condition entraînant la mise à la pension et à la fixation du point de départ de celle-ci, encore faut-il que l'autorité compétente constate, par une décision qui n'est pas récoognitive, la réalisation des conditions légales et la date faisant courir le délai prévu pour la mise à la pension; qu'en fixant la date du 1^{er} novembre 1993 comme point de départ de la mise à la pension anticipée du requérant et en se fondant sur l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, la partie adverse a conféré une portée rétroactive à la décision notifiée le 10 janvier 1996, portant ainsi atteinte à des droits acquis dans le chef du requérant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 28 août 1996 par lequel le Ministre de la Justice met fin aux fonctions de Henri DEPOORTER à partir du 1^{er} novembre 1993 et l'admet à faire valoir ses droits à la pension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.